Accusé de réception en préfecture 077-217704683-20251126-AR25-11-450-AR Date de télétransmission : 26/11/2025 Date de réception préfecture : 26/11/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 25 – 11 - 450

DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES

OBJET : Arrêté règlementant la réouverture de chantier **au droit de la rue Hespérie** à Torcy.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Voirie routière et notamment les articles L113-3 et R116-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-6, R 417-1, R 417-6, R 417-9, R 417-13, R 325-2, R325-12, L 130-1, L 130-3, L 325-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, dans sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (article 119 à 135) par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne,

VU l'arrêté du règlement de voirie n° 13.03.041 en date du 11 mars 2013,

VU les arrêtés n°25-04-168 du 30 avril 2025 et n°25-05-224 du 28 mai 2025, règlementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux au droit de la rue Hespérie à Torcy,

VU l'arrêté n°25-11-449 du 25 novembre 2025 suspendant les arrêtés du 30 avril 2025 et du 28 mai 2025, susénoncés en raison de non-respect des prescriptions formulées,

CONSIDERANT les engagements pris par la société ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS – ZA de la Courtillière -01, rue de la Marne – 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES, de respecter les prescriptions formulées dans les précédents arrêtés,

CONSIDERANT que ledit chantier peut redémarrer,

ARRETE

ARTICLE I: MODALITES

A compter de ce jour, la reprise des travaux est autorisée sur l'ensemble du périmètre et la circulation des camions inhérente à ce chantier est autorisée sous réserve :

- > d'assurer la propreté permanente aux abords du chantier
- > de respecter les prescriptions techniques stipulées dans les précédents arrêtés

ARTICLE II: FIN D'ARRET DE CHANTIER

Le chantier peut redémarrer grâce aux engagements pris d'assurer de façon pérenne la propreté des abords, engagements validés par la Commune pour assurer le respect des règles stipulées dans les arrêtés sus nommés.

ARTICLE III: RESPONSABILITE

Cet arrêt est délivré à titre personnel et ne peut être cédée à des tiers non déclarés. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de TORCY représentée par le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV: REGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires.

ARTICLE V: INFRACTION

Toute infraction sera verbalisée et aux frais du propriétaire.

ARTICLE VI: PUBLICATION ET AFFICHAGE

L'affichage de ce présent arrêté sera sous la responsabilité de la société ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS, et devra se faire au minimum 48h00 à l'avance conformément à la réglementation en vigueur, pour que les usagers puissent en prendre connaissance. La société ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS, s'engage à retirer l'affichage sous 48h00 après l'intervention.

ARTICLE VII: EXECUTION

- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- La société ROC ROCHEFOLLE CONSTRUCTIONS
- EpaMarne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à TORCY, le 26 novembre 2025

Guillaume LE LAY-FELZINE

Maire

e-mail : <u>info@ville-torcy.fr</u> / site : <u>www.ville-torcy.fr</u>